



MICHEL SAPIN
MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Point d'étape sur la mise en place
du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Discours de Michel SAPIN,
ministre des Finances et des Comptes publics

Bercy

Mercredi 16 mars 2016

Contact presse :

Cabinet de Michel SAPIN

01 53 18 41 13



Le 20 mai 2015, à Carcassonne, le Président de la République a fait de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu l'une des principales réformes de son quinquennat. C'était un engagement fort de la campagne de 2012. C'est un engagement tenu.

Le Parlement l'a confirmé en votant dans la loi de finances pour 2016 le principe d'une introduction dans les faits de la réforme au 1^{er} janvier 2018.

C'est une réforme que certains ont jugé impossible. Pourtant, la plupart de nos voisins prélèvent déjà l'impôt sur le revenu à la source.

Qui dit réforme dit méthode. La méthode pour toute réforme, c'est la détermination, le choix, la responsabilité, dans le dialogue, l'échange et la concertation. Aujourd'hui, nous vous proposons avec Christian Eckert un point d'étape, le plus complet possible bien sûr, sur une réforme qui va continuer de s'élaborer dans cet esprit.

Notre objectif est le suivant : **moderniser le recouvrement de l'impôt sur le revenu, tout en conservant ses caractéristiques actuelles.**

Un impôt moderne, c'est en tout premier lieu un impôt qui s'adapte, en temps réel, aux changements de situations des contribuables.

Actuellement, l'impôt est payé avec une année de décalage sur les revenus : nous percevons des revenus, et ne payons l'impôt sur ces revenus que l'année suivante.

Cela peut poser des problèmes dans nombre de situations :

- le jeune qui vient d'entrer sur le marché du travail reçoit l'année suivante une facture « salée » à laquelle il ne s'attend pas toujours ;
- le salarié qui arrête de travailler doit acquitter pendant un an une dette fiscale ;
- le retraité continue, la première année de sa retraite, à payer le même impôt que lorsqu'il était encore en activité ;
- le travailleur indépendant qui voit ses revenus diminuer ne voit son impôt corrigé en conséquence que bien trop tardivement.

Dans tous ces cas, et ces exemples sont loin d'être exhaustifs, le contribuable peut rencontrer des difficultés de trésorerie, ou être amené, s'il veut les anticiper, à constituer une épargne de précaution, dont il ne sait pas à l'avance si elle est suffisante. Lorsque ces situations ne sont pas douloureuses, elles sont pour le moins inconfortables.

Ce sont ces situations auxquelles nous entendons mettre fin.

Dans une société où la linéarité des parcours personnels comme professionnels n'est plus la norme, faire coïncider le moment où l'on perçoit son revenu et celui où l'on acquitte ses impôts est un réel progrès.

Un impôt « contemporain », c'est-à-dire synchronisé aux revenus en temps réel, accompagnera et facilitera les transitions professionnelles. L'impôt sera ainsi adapté aux mutations de notre société.

Un impôt moderne, c'est aussi un impôt simple pour tout le monde. Christian ECKERT le développera plus longuement, mais nous proposons que, pour la très grande majorité des contribuables, dont le revenu est principalement constitué de traitements et de salaires, l'impôt soit prélevé par l'employeur.



Pour le salarié, ce ne sera qu'une ligne de plus sur la fiche de paye, et donc très simplement. Il n'aura aucune démarche de paiement de l'impôt à faire, jusqu'à la déclaration de ses revenus.

Pour l'employeur, dont le cœur de métier n'est pas de collecter des prélèvements obligatoires, même s'il y est déjà habitué avec les cotisations sociales et la CSG, nous veillerons à ce que le système soit aussi, le plus simple possible.

Nous avons présenté le 3 février 2016 90 mesures nouvelles de simplification pour les entreprises ; ce n'est pas pour leur compliquer la vie deux ans plus tard !

D'une part, l'administration fiscale restera l'interlocuteur unique du contribuable ; c'est naturellement vers elle et non vers l'employeur que les contribuables se tourneront lorsqu'ils auront une démarche à faire qui concerne leur impôt.

D'autre part, les modalités techniques de prélèvement emprunteront le canal simplifié de la Déclaration Sociale Nominative, la DSN, un chantier engagé bien avant la retenue à la source et qui permettra par un document unique dématérialisé de calculer et d'acquitter l'ensemble des cotisations sociales, et désormais, donc, l'impôt sur le revenu.

Cet objectif de modernisation, nous le concilions avec un impôt sur le revenu qui conserve ses caractéristiques actuelles.

Comme vous le savez, ce Gouvernement est très attaché à la justice fiscale. C'est dans cet esprit que nous avons œuvré depuis 2012.

Nous voulons un impôt juste, et donc progressif; c'est pourquoi la fiscalité des revenus du capital a été alignée dès le début du quinquennat sur celle des revenus du travail et ces revenus du capital sont désormais soumis au barème. La progressivité de l'impôt sur le revenu, qui fonde la redistribution, nous la conserverons bien entendu avec la réforme. Par quel moyen ? Tout simplement grâce à la transmission par l'administration fiscale au collecteur, du taux moyen d'imposition du contribuable.

Un impôt juste, c'est aussi un impôt que nous allégeons depuis 2014 pour les contribuables aux revenus modestes et moyens. Ce sont 12 millions de ménages, soit deux foyers fiscaux imposés sur trois, qui bénéficient des baisses d'impôt en 2015 et 2016.

Un impôt juste, enfin, c'est un impôt qui sait s'adapter à la situation des ménages. La situation conjugale, tout d'abord. Notre **quotient familial** est reconnu comme un élément puissant de notre politique familiale.

Avec la retenue à la source, il sera conservé : l'impôt continuera à être calculé au niveau du foyer fiscal, qu'il s'agisse d'une personne seule, d'un couple avec ou sans enfants. Nous intégrerons également un dispositif permettant à chaque membre du couple d'être prélevé sur la base de taux différents, notamment en cas d'écart de revenus entre eux.

Enfin l'impôt sur le revenu sert aussi à aider les contribuables dans de situations spécifiques, ou à les inciter à des comportements donnés : contribuer au financement d'un salarié à domicile, par exemple pour faire garder son enfant, investir pour rénover son logement et faire des économies d'énergie, inciter aux dons aux organismes caritatifs...**Toutes ces incitations seront conservées avec la réforme.**

Ce que nous allons conserver également, c'est, bien entendu, le caractère citoyen de l'impôt sur le revenu. Chaque année, **les revenus continueront à être déclarés par les foyers fiscaux.** Avec



la télédéclaration et la déclaration pré-remplie que nous développons, il peut s'agir aujourd'hui d'un simple clic. Nous avons d'ailleurs amélioré cette année le service rendu aux contribuables qui déclarent leurs revenus sur internet puisqu'ils bénéficieront d'un nouveau document, l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR), qui leur permettra de justifier de leur situation d'imposition dès la déclaration en ligne, en particulier pour l'accomplissement de certaines démarches administratives conditionnées aux revenus : prestations sociales, prêt bancaire ou location d'un bien immobilier par exemple.

Cette déclaration, que nous nous attachons à rendre la plus simple possible, n'en reste pas moins un geste important : le geste républicain du consentement à l'impôt.

La connaissance exacte des revenus, grâce à la déclaration de revenus, conduira si besoin à ajuster l'impôt qui aura été prélevé en temps réel ; notre objectif est que les régularisations soient d'une ampleur la plus limitée possible.

Avant de laisser la parole à Christian ECKERT qui va développer plus avant les grandes lignes de la réforme, je voudrais vous dire quelques mots de calendrier. Nous proposons de présenter cette réforme au Parlement cet été.

Nous disposerons ainsi de 18 mois de préparation avant la mise en œuvre effective de la réforme, pour que les choses se passent au mieux et qu'au 1^{er} janvier 2018 le système soit bien maîtrisé par chacun des acteurs.

Je vous remercie.